



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Objet de la consultation

Marché de travaux pour la mise aux normes accessibilité du tribunal judiciaire de Grasse

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ETAT - MINISTERE DE LA JUSTICE / Secrétariat Général
DIR SG Sud-Est / Département immobilier

Immeuble Le Praesidium-350 av du Club Hippique
CS 70456 –13 096 Aix en Provence Cedex 2
Tél : 04 42 91 30 70 -Fax : 04 42 91 30 71

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame La Cheffe du Département Immobilier

Conducteur d'opération

Département de l'immobilier d'Aix-en-Provence

Date et heure limite de remise des offres

Mercredi 3 septembre 2025

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2-1. Définition de la procédure	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots	4
2-3. Nature de l'attributaire	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	4
2-5. Variantes à l'initiative du candidat	4
2-6. Exigences minimales de la négociation.....	4
2-7. Délai d'exécution des travaux	5
2-8. Délai de validité des offres	5
2-9. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	5
2-10. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	5
2-11. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels	5
2-12. Conditions particulières de participation à la consultation	6
2-13. Clauses sociales et environnementales.....	6
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	7
3-1. Composition et modes de retrait du dossier de consultation.....	7
3-2. Modifications de détail au dossier de consultation	8
3-3. Renseignements complémentaires.....	8
3-4. Visites du site des travaux	8
3-5. Dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat.....	9
3-6. Modalités d'envoi ou de remise du dossier de candidature et d'offre	13
ARTICLE 4. EXAMEN DES CANDIDATURES, JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES – NÉGOCIATION	14
4-1. Examen des candidatures	14
4-2. Jugement, négociation et classement des offres.....	14
ARTICLE 5. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET AUTRES MOYENS DE PREUVE DE L'ABSENCE DE MOTIFS D'EXCLUSION – MISE AU POINT DU MARCHE	17
5-1. Documents justificatifs.....	17
5-2. Mise au point du marché (art R.2152-13 du code de la commande publique)	18
5-3. Transmission des pièces	18
ARTICLE 6. ABSENCE DE CANDIDATURES, D'OFFRES OU ABSENCE D'OFFRES RECEVABLES	18
ARTICLE 7. ABANDON DE LA PROCÉDURE	19

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché est un marché de travaux pour la **mise en accessibilité du tribunal judiciaire de Grasse**.

Les principaux travaux sont les suivants :

- Equipements des escaliers intérieurs
- Equipements des escaliers extérieurs
- Réalisation d'une rampe extérieure
- Mise en conformité de certains sanitaires publics
- Mise en conformité de sanitaires en cellule
- Remplacement de portes intérieures
- Mise en conformité du mobilier
- Mise en conformité de l'ensemble de la signalétique
- Mise en conformité des circulations horizontales

Lieu d'exécution des prestations : **Tribunal judiciaire de Grasse**
37, avenue Pierre Semard
GRASSE (06130)

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Il est donc essentiel de prendre en compte l'activité du tribunal pour toutes les opérations de la dépose à la livraison. La continuité du service rendu par la Justice est un des enjeux majeurs de l'opération de rénovation, objet du présent marché.

Une attention particulière doit être portée sur les nuisances sonores.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de réhabilitation ou réutilisation. Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

L'opération de travaux est allotie (articles L.2113-10 et R.2113-1 du code de la commande publique) en 6 lots qui feront chacun l'objet de marchés distincts.

La présente consultation porte sur les 6 lots désignés ci-après :

Désignation des lots	
Lot 01	VRD et maçonnerie
Lot 02	Electricité
Lot 03	Plomberie
Lot 04	Platerie peinture, revêtements et signalétique
Lot 05	Menuiserie bois
Lot 06	Menuiserie extérieure aluminium - serrurerie

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé lots séparés sera conclu :

- Soit avec une entreprise unique ;
- Soit avec des entreprises groupées solidaires.
- Soit avec des entreprises groupées conjointes dont le mandataire sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes à l'initiative du candidat

(Article R.2151-8 du code de la commande publique)

Les variantes ne sont pas autorisées. Le candidat devra remettre, avec son offre, pour les produits où cela est applicable, la justification de l'emploi de produits NF Environnement et/ou avec ECO LABEL, de matériaux bio sourcés, lorsqu'ils respectent les attentes techniques des CCTP.

2-6. Exigences minimales de la négociation

Une négociation pourra être menée et porter tant sur les modalités d'exécution des prestations que sur le prix. Le maître d'ouvrage se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales s'il considère qu'il peut, au vu des offres remises, attribuer sans négociation le marché.

Pour toute offre financièrement modifiée au cours d'une négociation, le « mois zéro » d'établissement des prix sera celui de la date de remise des offres négociées.

2-7. Délai d'exécution des travaux

Le délai de la période de préparation et d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Le délai de la période de préparation démarre à compter de la date de notification du marché au titulaire. Il ne pourra en aucun cas être modifié par le candidat.

Pour les lots 1 et 3, une partie des travaux sera réalisée durant la période de vacation hivernale du tribunal, entre le 22 décembre 2025 et le 5 janvier 2026. En cas d'indisponibilité de l'entreprise, des pénalités sont prévues à l'article 4-4.7 du CCAP.

2-8. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres mentionnée en première page du présent règlement de consultation ou en cas de négociation, à compter de la date fixée pour la remise des propositions négociées.

2-9. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination Simplifié (PGCS) en matière de sécurité et de protection de la santé ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

D. Voies et Réseaux Divers du chantier (VRD)

Sans objet.

2-10. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté, mais aussi sa mise en sécurité par rapport à tous risques, de par son interface avec le domaine public et privé (sécurité des personnes, intrusion...). Ce chantier implique de la part du pouvoir adjudicateur des exigences de réduction maximale des nuisances sonores.

Les déchets générés par les interventions seront évacués quotidiennement en filière dédiée.

2-11. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière

équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-12. Conditions particulières de participation à la consultation

Pour un même lot, une entreprise ne pourra être mandataire de plus d'un groupement (art R.2142-23 du code de la commande publique).

Pour un même lot, un candidat ne pourra pas présenter plusieurs candidatures ou plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membres d'un ou plusieurs groupements (articles R.2142-21 et R.2151-7 du code de la commande publique).

Un même candidat est autorisé à présenter sa candidature et une offre pour un, plusieurs ou tous les lots conformément à l'article R.2113-1 du code de la commande publique.

2-13. Clauses sociales et environnementales

2-13.1 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion professionnelle.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 10 du CCAP précise à cet égard les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de cette action d'insertion.

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le RPA a sollicité l'accompagnement par un facilitateur dans la réalisation de son engagement d'insertion sociale. Ce dispositif est identifié à l'article 10 du CCAP.

Coordonnées :

Ariane ANDRIEUX

PLIE du Pays de Grasse

57 avenue Pierre Sébard 06130 Grasse

Tél : 04 97 01 11 09 / 06 25 76 14 89

Courriel : aandrieux@paysdegrasse.fr

Attention :

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

S'agissant de la clause environnementale :

Le maître d'ouvrage a fait le choix de définir un critère environnemental d'attribution du marché. Ainsi, l'entreprise devra justifier de l'inscription de clauses environnementales dans ses pratiques professionnelles. Ces clauses devront être mesurables et pourront porter sur différentes prestations d'exécution de son marché.

2-13.2 Clause environnementale d'attribution du marché

La gestion des déchets en phase travaux

Le titulaire justifiera des moyens mobilisés pour la mise en application de la politique :

- De la réduction des déchets à la source et des emballages ;
- Du réemploi et/ou reconditionnement des déchets ;
- D'une optimisation de l'organisation du planning chantier ;
- Du choix opéré sur le mode d'élimination ;
- Du choix opéré sur le tri, le mode de collecte et la valorisation.

L'attention des entreprises est attirée ici sur le fait qu'elles auront obligation de se conformer aux dispositions de réduction de la production et de gestion des déchets indiquées dans les documents du dossier de consultation, prises en cohérence avec les priorités et objectifs cités ci-dessus, et devront proposer des solutions techniques correspondantes. A ce titre les entreprises peuvent se référer aux données fournies dans le CCTP et dans le PGCSPPS pour répondre aux exigences fixées.

Le candidat devra remettre, avec son offre, les documents suivants :

- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets
- Détail de la méthodologie employée par l'entreprise pour moins produire et bien gérer les déchets ;

Cet engagement du candidat supposera qu'il ait pris connaissance des contraintes de toute nature liées au projet et à la gestion des déchets de chantier (CCAP à l'article 7-1. Période de préparation et 7-4.7 Nettoyage en cours de chantier).

L'emploi des produits labélisés réduisant l'empreinte carbone.

Le candidat devra remettre, avec son offre, pour les produits où cela est applicable, la justification de l'emploi de produits NF Environnement et/ou avec ECO LABEL, de matériaux bio sourcés, lorsqu'ils respectent les attentes techniques des CCTP.

2-13.3 Modalités vis-à-vis des co/sous - traitants

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants et/ou co-traitants des obligations sociales et environnementales fixées par le marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent marché, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les articles 4-4.5 et 4-4.6 du CCAP.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

3-1. Composition et modes de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation fourni par le RPA au candidat comprend les documents suivants :

Libellé
Avis d'Appel à la Concurrence (AAC)
Règlement de Consultation (RC)
Lettre de candidature DC1
Déclaration du candidat DC2
Déclaration d'un sous-traitant (DC 4)

Acte d'Engagement (AE)
CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) commun à tous les lots
CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) : CCTP lot 1 à lot5
Planning prévisionnel – Phasage projet
DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire)
Rapport Initial du Contrôle Technique (RICT)
Plans
PGC

Le retrait du dossier de consultation par le candidat se fait par téléchargement sur la Plateforme des Achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr>, via la référence :

« DI-AIX-TVX-ADAP-GRASSE »

Le candidat renseignera ses coordonnées sur la PLACE, avec notamment une adresse électronique de l'entreprise non personnelle afin que les messages qui lui seraient envoyés puissent être lus par plusieurs personnes, l'adresse postale et les numéros de téléphone.

L'attention du candidat est appelée sur le fait que cette adresse électronique doit être active pendant toute la durée de la procédure. Elle sera utilisée par le maître d'ouvrage pour toutes les communications (demande de pièces, négociation, notification de décision...).

3-2. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée en première page du présent RC. Celles-ci seront communiquées à tous les candidats ayant téléchargé ou reçu le dossier de consultation. Ils devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si, pendant l'étude du dossier par le candidat, cette date limite est reportée par le RPA, la disposition précédente sera applicable en fonction de cette nouvelle date.

3-3. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui lui seraient nécessaires au cours de son étude, le candidat devra faire une demande via les fonctionnalités de la PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), au plus tard **10 jours** avant la date limite fixée en première page du présent RC, il recevra en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée en première page du présent RC.

Cette réponse sera adressée simultanément à tous les candidats ayant téléchargé le dossier.

3-4. Visites du site des travaux

La visite du site n'est pas obligatoire pour tous les lots.

Les locaux concernés par le chantier se situent 37, avenue Pierre Semard à GRASSE 06 130

Une visite des locaux est possible, les candidats doivent envoyer un mail à la cheffe de projets qui organisera le rendez-vous : sheryl.diya@justice.gouv.fr

Toute personne effectuant la visite devra se munir d'une pièce d'identité pour accéder sur le site du Tribunal judiciaire.

Suite à une visite, les éventuelles questions devront être posées par écrit sur la plateforme PLACE, les réponses seront adressées à l'ensemble des candidats.

3-5. Dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat

Les candidats ou soumissionnaires fourniront une traduction en français de tous les documents rédigés dans une autre langue (R.2143-16 et R.2151-12 du code de la commande publique).

Le dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat sera composé d'un sous-dossier de candidature et d'un sous-dossier d'offre.

En cas de groupement il est rappelé que les candidatures et offres seront présentées soit par l'ensemble des membres soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement (art R.2142-23 du code de la commande publique).

3-5.1 Sous-dossier de candidature

Le sous-dossier de candidature permettra au RPA d'examiner les candidatures conformément à l'article R.2144-1 du CCP. Il comprendra :

- La **lettre de candidature** pour chaque candidat individuel ou chaque groupement (formulaire DC1).
- La **déclaration du candidat** pour chaque candidat individuel ou chaque membre de groupement (formulaire DC2) *.
- Une **déclaration sur l'honneur** de non-interdiction de soumissionner conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-4 du code de la commande publique

Il est demandé d'utiliser les cadres fournis et partiellement pré-remplis de ces formulaires et de les compléter en totalité sans les modifier.

*Chaque candidat, qu'il soit individuel ou membre d'un groupement, annexera à la déclaration du candidat (formulaire DC2) les pièces suivantes :

- **Au titre de la rubrique F** (capacité économique et financière) :

Si le candidat est dans l'impossibilité de compléter le tableau de la rubrique F relatif au chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices, tout document considéré comme équivalent par le RPA justifiant de sa capacité financière vis-à-vis de l'exécution des travaux pour lesquels il se porte candidat et notamment une déclaration bancaire appropriée ou une attestation d'assurance des risques professionnels pertinente.

- **Au titre de la rubrique G** (capacités techniques et professionnelles du candidat) :
 - Une déclaration indiquant les **effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;
 - Une description succincte (1 page recto verso maximum) des outillages, matériels et équipements techniques dont le candidat disposera pour la réalisation de ce marché ;
 - Une liste de travaux de 3 opérations maximum, mettant en évidence les interventions du candidat pour des travaux similaires (montant, date et lieu d'exécution) au cours des cinq dernières années et attestations de bonne exécution des travaux ;

Le candidat précisera pour chacune des opérations présentées : le type de construction, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les travaux précis effectués par le candidat et leurs coûts.

Le dossier correspondant à cette rubrique G devra être au format A4 de cinq pages au maximum (2 feuilles recto-verso et un recto). Les candidats devront justifier de la pertinence de ces références et des similarités avec l'opération pour laquelle ils candidatent.

Les niveaux de qualifications professionnelles minimum devront correspondre aux principaux types de travaux prévus :

Lot 01	VRD et maçonnerie
Lot 02	Electricité
Lot 03	Plomberie
Lot 04	Platerie peinture, revêtements et signalétique
Lot 05	Menuiserie bois
Lot 06	Menuiserie extérieure aluminium - serrurerie

En matière de capacités techniques et professionnelle le candidat pourra :

- Soit se présenter seul, s'il dispose, en propre, de la totalité des qualifications demandées pour l'exécution du lot ;
- Soit constituer un groupement avec d'autres entreprises qualifiées,
- Soit sous-traiter la partie des travaux pour lesquels elle n'a pas la capacité à une société qualifiée.

Dans le formulaire DC4 (sous-traitance) et pour chaque opérateur économique désigné le candidat justifiera de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles, en rapport avec les prestations sous-traitées, en fournissant, en annexe :

- La nature et le montant prévisionnel des prestations à sous-traiter ;
- Les renseignements prévus au paragraphe E et F ci-dessus relatifs aux capacités économiques, financières, techniques et professionnelle ;
- L'engagement de l'opérateur économique prouvant que ce dernier met à la disposition du candidat ces capacités pendant toute la durée d'exécution du marché.

3-5.2 Sous-dossier d'offre

Le sous-dossier d'offre (également appelé « offre » dans le présent RC) comprendra certaines pièces du marché qui permettront au RPA de noter la proposition dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après. Ces pièces sont les suivantes :

- **L'acte d'engagement (AE) :** le soumissionnaire (candidat individuel, groupement solidaire ou groupement conjoint) complètera le formulaire correspondant fourni. **Il joindra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.** L'attention du soumissionnaire est attirée sur les points suivants :
 - Dans le cas d'un recours à la sous-traitance, conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-22, le candidat complètera l'AE et l'accompagnera de la (des) demande(s) d'acceptation de(s) sous-traitant(s) et d'agrément de ses (leurs) conditions de paiement. Pour chaque demande, le candidat utilisera le modèle de formulaire « Déclaration de sous-traitant au moment du dépôt de l'offre » dont le cadre partiellement pré-rempli est fourni et le complètera en totalité. A ce stade le document n'a pas à être signé. Si le soumissionnaire est sur le point d'être retenu, il lui sera demandé ;
 - En cas de groupement conjoint (obligatoire) et éventuellement en cas de groupement solidaire (facultatif), le candidat joindra une annexe relative au détail des travaux exécutés par chacun des cotraitants et à la répartition de la rémunération correspondante.

- **Les DPGF** : cadre fourni à compléter. L'attention du candidat est attirée sur le fait que **les quantités mentionnées dans le cadre de la DPGF sont indicatives**. Il appartient au candidat de les vérifier en se référant à l'ensemble des documents techniques du DCE (CCTP, plans...) et à la visite éventuelle du site. Si, après vérification, le candidat souhaite modifier une ou plusieurs quantités, il indiquera de manière manuscrite celle qu'il estime être nécessaire à la bonne réalisation des ouvrages en barrant celle existante.
- **La note justificative et explicative de l'offre (mémoire technique)** : elle sera établie par le candidat et comportera les rubriques ci-dessous.

RUBRIQUE 1 : Capacité technique - Moyens humains et matériels affectés pour le chantier (1 feuille – 1 recto-1 verso maxi) :

Le candidat détaillera notamment les éléments suivants :

- **Intervenants** : nombre de personnes affectées spécifiquement à ce chantier, qualifications, expérience (années) par fonction (conducteur de travaux ou responsable de l'entreprise, chef de chantier, ouvriers et techniciens, autres...) sans oublier de joindre l'organigramme prévu pour la réalisation du chantier.
- **Qualifications et expériences des intervenants** : Les CV complets des personnels d'encadrement seront fournis en annexe.
- **Moyens techniques utilisés sur le chantier** : outillages et machines, véhicules et engins, manutention et levage selon les besoins y compris les méthodes d'approvisionnement et de stockage des matériaux (principe d'acheminement, nombre, durée, etc...). Marques et provenances des principaux matériaux ou produits utilisés : joindre les fiches techniques des produits ou matériaux proposés

RUBRIQUE 2 : Méthodologie et organisation (1 feuille - recto verso maxi) :

Le candidat démontrera sa maîtrise de la conduite des travaux précisant notamment **l'organisation et la méthodologie spécifiquement prévues pour le chantier** : phasage au regard du CCTP, mesures envisagées pour garantir la qualité des prestations, modalités des travaux en site occupé en proposant des solutions pour la réduction des nuisances sur site (bruit, poussières, dégâts occasionnés, protections...) ;

L'offre du candidat devra intégrer **un planning détaillé respectant les délais** contractuels par l'estimation de la durée des tâches et leur ordonnancement. S'agissant de travaux dans un bâtiment accessible au public, l'attention du candidat est appelée sur le fait que cette opération est contrainte en termes de planning et que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront particulièrement attentifs au respect du calendrier.

Le candidat démontrera dans cette rubrique sa bonne compréhension du contexte d'intervention en milieu occupé avec des contraintes de sûreté importante et la présence de public.

RUBRIQUE 3 : Technique de mise en œuvre (1 feuille -1 recto 1 verso maxi) :

Le candidat décrira **les techniques de mise en œuvre pour le chantier** particulièrement les procédés de réalisation des ouvrages en relation directe avec l'existant conservé, les procédés de conservation des avoisinants :

- la réalisation des ouvrages s'ils sont préfabriqués, leur acheminement et leur modalité de pose,
- la réalisation in situ des ouvrages dont l'ancrage à l'existant nécessite une intervention préalable, les techniques d'assemblage et de mise en finition.

Le candidat décrira avec précisions les particularités d'exécution liée à la méthodologie décrite en

rubrique 3 et ses incidences techniques. Il s'agit pour le candidat de préciser en plus de la méthodologie et de l'organisation par quel biais il réalisera les travaux afin d'anticiper toute dégradation des avoisinants ou impossibilité technique.

- **La clause environnementale d'attribution** sera évaluée à partir des rubriques ci-dessous :

RUBRIQUE 4 : Gestion des déchets et implications liées aux obligations environnementales (1 page recto verso maximale avec annexes)

Le candidat justifiera les méthodes qu'il emploiera pour **la gestion des déchets et emballages** (article 2-13.1 du présent règlement) ;

Il précisera les **modalités de stockage**, la fréquence d'enlèvement, le nettoyage périodique du chantier ainsi que toute mesure visant le respect de la biodiversité ;

Enfin, il pourra faire des propositions pour **la réduction des nuisances** sur site (bruit, poussières, dégâts occasionnés, protections...).

RUBRIQUE 5 : Emploi de produits labélisés réduisant l'empreinte carbone (1 page recto verso maximale avec annexes)

Le candidat devra proposer dans son offre là où cela est applicable, la justification de l'emploi de produits NF Environnement et/ou avec ECO LABEL, de matériaux bio sourcés permettant de réduire l'empreinte carbone, lorsqu'ils respectent les attentes techniques des CCTP.

La méthodologie présentée démontrera la bonne prise en compte par le candidat des impératifs (techniques, organisationnels, délais, etc) du projet, des contraintes du site et de son activité ainsi que de son environnement urbain.

L'attention du candidat est attirée sur la nécessité :

- *De remettre un mémoire synthétique conforme à la présentation indiquée ci-dessus et de limiter le nombre d'annexes ;*
- *D'éviter les documents trop généraux ;*
- *De faire référence spécifiquement à cette opération et de démontrer une prise de connaissance particulière du dossier ;*
- *De veiller à la clarté et à la cohérence des documents ;*
- *De veiller en cas de groupement à remettre des documents communs et non la somme des documents propres à chaque membre du groupement.*
- *Toute offre ne présentant pas de mémoire technique sera jugée irrégulière.*

3-6. Modalités d'envoi ou de remise du dossier de candidature et d'offre

3-6.1 Dossier de candidature et d'offre remis par échange électronique sur la PLACE (Plateforme des Achats de l'État)

Le dossier de candidature et d'offre sera transmis obligatoirement par échange électronique sur la plateforme de dématérialisation PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence publique « **DI-AIX-TVX-ADAP-GRASSE** ».

La transmission respectera les modalités précisées par PLACE, par l'arrêté du 31 mars 2019 qui est décrit et complété par les conditions suivantes :

- Lors de la première utilisation de la PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.
- Les dossiers de candidature et d'offre seront transmis en une seule fois. Si plusieurs dossiers sont successivement transmis par un même soumissionnaire (pour un même lot), seul sera ouvert le dernier dossier reçu, par voie électronique, au plus tard à la date et à l'heure limites fixées en première page du présent RC (article R.2151-6 du code de la commande publique).
- Les dossiers dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le RPA ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comporte elle aussi un programme informatique malveillant, les dossiers seront réputés n'avoir jamais été reçus.
- La durée de la transmission du dossier de candidature et d'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont bien utiles à la compréhension de sa candidature et de son offre.
- Les documents à fournir, conformément à l'**article 3.5 de ce règlement**, devront l'être sous forme de fichiers informatiques. Seuls les formats de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

3-6.2 Copie de sauvegarde :

Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres (article R.2132-11 du code de la commande publique). La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ». Il sera transmis par pli recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé entre 9 h et 12 h et 14 h et 16 h à l'adresse ci-dessous. Il portera les mentions suivantes :

MINISTERE DE LA JUSTICE / Secrétariat Général DIR SG Sud-Est / Département immobilier Immeuble Le Praesidium-350 av du Club Hippique CS 70456 –13 096 Aix en Provence Cedex 2 Candidature et Offre pour les travaux relatifs à la mise en accessibilité du tribunal judiciaire de Grasse Lot n° ; Nom du candidat ou du mandataire du groupement : Copie de Sauvegarde

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de candidature et d'offre transmis par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

2° Lorsque le dossier de candidature et d'offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission du dossier de candidature et d'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise du dossier de candidature et d'offre.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

ARTICLE 4. EXAMEN DES CANDIDATURES, JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES – NÉGOCIATION

Les dossiers (candidatures et offres) remis après la date et l'heure limites fixées en première page du présent RC, sont éliminés (articles R.2143-2 et R.2151-5 du code de la commande publique).

4-1. Examen des candidatures

Le maître d'ouvrage vérifie la présence des pièces et informations demandées à l'article 3.5.A ci-dessus. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de redemander les pièces ou informations manquantes conformément à l'article R.2144-2 du code de la commande publique. Cette demande pourra éventuellement être réalisée dans le courrier de négociation de l'offre (art. 4.2).

Après analyse des pièces reçues, et en application de l'article R.2143-3, 1° du code de la commande publique, seront déclarées irrecevables les candidatures :

- Dont le candidat se trouve dans un cas d'exclusion listé à l'article R.2143-3, 1° du code de la commande publique ;
- Dont le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur en termes :
 - D'aptitude à exercer l'activité professionnelle exigée ;
 - De niveaux de capacités financières et économiques minimum en rapport avec le marché à réaliser ;
 - De niveaux de capacités techniques et professionnelles minimum demandées qui seront appréciées au vu des pièces et informations demandées à l'article 3.5.A.
- Dont le candidat aurait fourni de faux renseignements ou documents ;
- Dont le candidat ne peut produire dans les délais impartis : les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur.

4-2. Jugement, négociation et classement des offres

4-2.1 Phase 1

Les offres sont analysées au vu des éléments fournis et classés en différentes catégories : inappropriées, inacceptable, irrégulières, anormalement basses ou valides.

- **L'offre irrégulière** (Art L2152-2 du code de la commande publique) est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation en particulier parce qu'elle est incomplète : (une des trois pièces essentielles de la proposition (AE, DPGF et mémoire) est absente ou signi-

ficativement non conformes - absence de montant de l'offre, d'une ou de plusieurs rubriques du mémoire, incohérence entre la DPGF et l'AE ou incohérence substantielle à l'intérieur de la DPGF), ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

- **L'offre inacceptable** (Art L2152-3 du code de la commande publique) est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- **L'offre inappropriée** (art L2152-4 du code de la commande publique) est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.
- **L'offre 'anormalement basse'** (art L2152-5 du code de la commande publique)
- **L'offre 'valide'** est une offre qui ne fait pas partie d'une des catégories ci-dessus.

4-2.2 Phase 2

Les offres **inappropriées** sont éliminées.

Les offres **anormalement basses** font l'objet d'une demande de justificatifs conformément à l'article L.2152-3 du code de la commande publique. En fonction des éléments fournis, l'offre sera, soit rejetée, soit réintégrée à la première phase.

4-2.3 Phase 3

À ce stade, une négociation est possible avec les entreprises ayant présentées des offres valides, irrégulières et inacceptables. Cette négociation permettra éventuellement de rendre recevable et valide respectivement des candidatures ou des offres incomplètes.

Néanmoins au vu des propositions, le RPA se réserve la possibilité d'éliminer les offres inacceptables et irrégulières et d'attribuer le marché sur les bases des offres valides initiales sans négociation (art R.2123-5 du code de la commande publique).

4-2.4 Phase 4

À l'issue de l'éventuelle négociation prévue au 3 ci-dessus, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

4-2.5 Phase 5

Pour les offres 'valides', le RPA attribuera une note par critère d'attribution (valeur technique, clause environnementale et prix) et la note finale sera obtenue en fonction des modalités de calcul ci-dessous :

Critères d'attribution	Coefficient de pondération
Pour le critère « valeur technique », une note N_{vt} sur 10 sera attribuée à chaque offre. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques du mémoire dont le contenu est précisé à l'article 3-5.2 du présent RC : 1. Capacité techniques, moyens humains et matériels affectés (3 points) 2. Méthodologie et organisation (3 points) 3. Technique de mise en œuvre (4 points) Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note du critère technique sera portée à 10 et les notes suivantes seront portées selon une règle de 3 à une valeur par référence à la meilleure note.	55,00 %
Pour le critère « environnemental » une note N_{ce} sur 10 sera attribuée à chaque offre. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques suivantes dont le contenu est précisé à l'article 3-5.2 du présent RC : 4. Gestion des déchets et implications liées aux obligations environnementales (7 points) 5. Emploi de produits labélisés réduisant l'empreinte carbone (3 points) Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note, N_{ce}, du critère environnemental sera portée à 10 et les notes suivantes seront portées selon une règle de 3 à une valeur par référence à la meilleure note.	10.00 %
Pour le critère « prix », selon l'application d'une formule mathématique : $N_p = 10 \times \frac{\text{prix de l'offre moins disante}}{\text{prix de l'offre du candidat}}$	35,00 %

La note finale N_f de chaque offre sera obtenue par l'application de la formule suivante :

$$N_f = 0,55N_{vt} + 0,1N_{ce} + 0,35N_p$$

Les notes obtenues en application des formules ci-dessus (sans arrondi des calculs intermédiaires) sont arrondies à un nombre comportant deux décimales selon la règle suivante :

- Si la troisième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;
- Si la troisième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Pour chaque lot, les offres seront ensuite classées par ordre décroissant selon leur note finale.

L'offre la mieux classée, considérée comme économiquement la plus avantageuse, est sélectionnée par le RPA.

Tout rabais ou remise de toute nature ne sera pas pris en compte.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET AUTRES MOYENS DE PREUVE DE L'ABSENCE DE MOTIFS D'EXCLUSION – MISE AU POINT DU MARCHÉ

5-1. Documents justificatifs

Conformément aux articles R.2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs ci-dessous à la condition que ces documents puissent être obtenus directement et gratuitement par le maître d'ouvrage par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Le dossier de candidature remis par le candidat précisera dans ce cas toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace.

Conformément à l'article R.2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Pour le candidat susceptible d'être retenu, le maître d'ouvrage fera le bilan des éléments fournis avec la candidature ou disponibles par ailleurs et enverra, si nécessaire, un courriel lui demandant de régulariser ou compléter sa candidature selon les conditions ci-dessous :

Sous réserve des cas prévus à l'article R.2143-10, **les pièces prévues aux articles R.2143-6 à 9 du code de la commande publique**, et si le candidat ne les a pas déjà fournis :

- Les pièces demandées au L.2141-2 et R.2143-7 du code de la commande publique et dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 :
 - Les certificats délivrés par les administrations fiscales dont relève le demandeur qui, en fonction du statut du candidat, attestent de la souscription des déclarations et du paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur (attestation liasse 3666 ou équivalent) ;
 - Le certificat délivré par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions attestant de la fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 datant de moins de six mois (attestation de vigilance URSAFF ou équivalent) ;
 - Si le candidat est membre des professions libérales visés au c du 1° de l'article 613.1 du code de la sécurité sociale, les certificats attestant du versement régulier des cotisations légales aux caisses d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès ;
 - Si le candidat est soumis, le certificat attestant du paiement aux caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries ;
 - Si le candidat est soumis, le certificat attestant de la régularité de sa situation au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.2112.2 à L.5212.5 du code du travail. Ce certificat est délivré par une association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (art L.5214.1 du code du travail).
- Les pièces demandées à l'article R.2143-8 du code de la commande publique :

- Pour les employeurs établis hors de France : les documents ou attestations prévus aux articles R 1263-12 et D 8222-7 du code du travail ;
- En cas d'emploi de salariés étrangers : les documents ou attestations prévus aux articles D 8254-2 à 5 du Code du Travail.
- Les pièces demandées à l'article R.2143-9 du code de la commande publique : liquidation judiciaire, faillite... :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou des métiers D1 ou à défaut document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
 - Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- **Les attestations d'assurances de responsabilité civile de droit commun et décennale visées à l'article 1-6.3 du CCAP.**

Pour les certificats, attestations ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, l'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre État membre de l'Union européenne. – art R.2143-5 du code de la commande publique.

En outre il sera fourni une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent au titre du présent article.

Le RPA peut demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve. (art R.2144-6 du code de la commande publique).

5-2. Mise au point du marché (art R.2152-13 du code de la commande publique)

Il pourra le cas échéant être procédé à la mise au point du marché, portant sur des éléments non substantiels de celui-ci, et notamment afin de rectifier des incohérences ou d'éventuelles erreurs matérielles constatées dans les pièces contractuelles du marché.

5-3. Transmission des pièces

Les pièces prévues aux paragraphes 5-1 et 5-2 seront transmises au RPA dans le délai fixé par le courrier envoyé par l'intermédiaire de la plate-forme de l'achat de l'état.

Si le candidat ne fournit pas l'ensemble de ces documents dans le délai impartis, son offre et/ou sa candidature seront, suivant les cas, déclarées irrecevables ou irrégulières.

Le RPA présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6. ABSENCE DE CANDIDATURES, D'OFFRES OU ABSENCE D'OFFRES RECEVABLES

Si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables au sens de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, ou des offres inappropriées au sens de l'article L.2152-4 du même code, ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, le RPA peut passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable (art R.2122-2 du code de la commande publique.).

ARTICLE 7. ABANDON DE LA PROCÉDURE

Le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, déclarer la procédure sans suite (article R.2185-1). Dans ce cas, il communiquera les motifs de sa décision conformément aux dispositions de l'article R.2185-2 du code de la commande publique.

La déclaration sans suite ne donnera pas lieu à indemnisation des candidats.